

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N^{os} 2001305, 2001308

M. XXXX XXXX

Mme Beyrend
Rapporteure

Mme Letort
Rapporteure publique

Audience du 15 avril 2021
Décision du 6 mai 2021

37-05-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,
(5^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 10 février 2020 sous le n° 2001305, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 octobre 2019 par laquelle le chef d'établissement du centre pénitentiaire du Sud Francilien a décidé de procéder à une fouille intégrale, le 25 octobre 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, Me David, par application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence, à défaut pour l'administration pénitentiaire de justifier d'une délégation de signature régulièrement publiée et dont il a pu effectivement prendre connaissance ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2021, le garde des Sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 18 décembre 2019.

II. Par une requête, enregistrée le 10 février 2020 sous le n° 2001308, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 septembre 2019 par laquelle le chef d'établissement du centre pénitentiaire du Sud Francilien a décidé de procéder à une fouille intégrale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, Me David, par application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence, à défaut pour l'administration pénitentiaire de justifier d'une délégation de signature régulièrement publiée et dont il a pu effectivement prendre connaissance ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2021, le garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 18 décembre 2019.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- les rapports de Mme Beyrend,
- et les conclusions de Mme Letort, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX XXXX est incarcéré au centre pénitentiaire du Sud Francilien depuis le 22 mai 2019. Il a fait l'objet de deux décisions de fouille intégrale, prises les 4 septembre et 24 octobre 2019 par le chef d'établissement. Par des requêtes distinctes, il demande au tribunal d'annuler ces deux décisions.

2. Les requêtes présentées par M. XXXX concernent un même requérant et présentent à juger des questions semblables. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale : « *Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.* ». L'article R. 57-6-24 du même code permet au chef d'établissement de « *déléguer sa signature à son adjoint, à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité. / Il peut également la déléguer à un major pénitentiaire ou à un premier surveillant, placé sous son autorité : (...) 3° Pour les mesures de fouille des personnes détenues (...)* ».

En ce qui concerne la décision du 24 octobre 2019 :

4. Il ressort des pièces du dossier, en particulier des mentions de la décision attaquée du 24 octobre 2019, que celle-ci a été signée par M. Emmanuel Stammier dont la qualité n'est, au demeurant, pas indiquée. Le ministre de la justice produit en défense la décision n° 2019-10 du 18 septembre 2019 par laquelle M. Arnaud Soleranski, chef d'établissement du

centre pénitentiaire Sud Francilien, a donné délégation à plusieurs officiers du centre pénitentiaire à l'effet de signer, notamment, les décisions de procéder à la fouille des personnes détenues. Toutefois, M. Stammler n'est pas au nombre des délégataires identifiés par la décision ainsi versée aux débats. Le ministre de la justice qui n'a, de plus, pas répondu à une mesure d'instruction diligentée par le tribunal le 1^{er} avril 2021, n'établit pas, ce faisant, l'existence d'une délégation de signature régulière et publiée en faveur du signataire de la décision en litige. Dans ces conditions, la décision du 24 octobre 2019 est entachée d'un vice d'incompétence de son signataire.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, M. XXXX est fondé, à demander l'annulation de la décision du chef d'établissement du centre pénitentiaire du Sud-Francilien du 24 octobre 2019.

En ce qui concerne la décision du 4 septembre 2019 :

6. Il ressort des pièces du dossier, en particulier des mentions de la décision attaquée, que celle-ci a été prise par Mme Patricia Jeudy le 4 septembre 2019. Par la décision n^o 2019.10 du 18 septembre 2019, citée au point 4, M. Arnaud Soleranski, chef d'établissement du centre pénitentiaire du Sud Francilien, a donné à Mme Patricia Jeudy, officier au centre pénitentiaire et signataire de la décision en litige, délégation à l'effet de signer les décisions de procéder à la fouille des personnes détenues. Toutefois, cette délégation de signature est postérieure à la décision en litige. Le ministre de la justice qui n'a pas, en outre, répondu à une mesure d'instruction diligentée par le tribunal le 1^{er} avril 2021, n'établit pas l'existence d'une délégation de signature régulière. Dans ces conditions, la décision du 4 septembre 2019 est entachée d'un vice d'incompétence de son auteur.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, M. XXXX est fondé à demander l'annulation de la décision du centre pénitentiaire du Sud Francilien du 4 septembre 2019.

Sur les frais liés aux litiges :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du garde des Sceaux, ministre de la justice, les sommes réclamées par M. XXXX, au profit de son conseil, dans les instances n^{os} 2001305 et 2001308.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du chef d'établissement du centre pénitentiaire du Sud Francilien des 4 septembre et 24 octobre 2019 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n^{os} 2001305, 2001308 de M. XXXX est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXX XXXX, au garde des Sceaux, ministre de la justice, et à Me David.

Copie en sera adressée au centre pénitentiaire du Sud Francilien.

Délibéré après l'audience du 15 avril 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Lopa Dufrénot, présidente,
Mme Beyrend, première conseillère,
Mme Leconte, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 6 mai 2021.

La rapporteure,

La présidente,

M. BEYREND

M. LOPA DUFRÉNOT

La greffière,

V. TAROT

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière,

C. TRÉMOUREUX